



**COMITE DU BASSIN  
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE  
ET DE SES AFFLUENTS**



| Révision du SAGE de la Mauldre

| **Règlement**



## SOMMAIRE

<b>I. PORTEE JURIDIQUE .....</b>	<b>5</b>
I.1. REFERENCES LEGISLATIVES.....	5
I.2. CHAMP D'APPLICATION .....	5
<b>II. REGLEMENT DU SAGE DE LA MAULDRE .....</b>	<b>7</b>
Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges .....	7
Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides .....	9
Article 3 : Limiter les débits de fuite.....	17



## I. PORTEE JURIDIQUE

---

### I.1. REFERENCES LEGISLATIVES

---

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L.212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement. Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

**Article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement**

"Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L. 214-2".

**Art. R. 212-48 du Code de l'Environnement**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

### I.2. CHAMP D'APPLICATION

---

Le règlement édicte des règles opposables aux tiers, considérées nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (2000/60/CE) Parlement européen et du Conseil prise le 23 octobre 2000, ou les objectifs identifiés comme majeurs pour le bassin versant.

Les articles L.212-5-1-II, L. 212-7 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement ainsi que les personnes visées.

L'article R.212-47 précise que « *Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

- « 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »*
  
- « 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables:*
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »

■ « 3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »

■ « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

*« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».*

Chaque titre du présent règlement se réfère à un enjeu / objectif général du SAGE de la Mauldre pour lequel un ou plusieurs article(s) viennent renforcer certaines dispositions du PAGD dont le règlement fait référence.

Le non-respect de ces règles est sanctionné au titre des articles L. 212-5-2 et R.212-48 du Code de l'Environnement.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

## II. REGLEMENT DU SAGE DE LA MAULDRE

### Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges

D'après la circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau, la définition de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Très récemment, le Conseil d'Etat est venu affirmer que « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année* » (CE, 21 octobre 2011, *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*, requête n° 334322).

La circulaire précise également que la carte IGN ne constitue qu'une information dont la fiabilité est à vérifier au cas par cas sur le terrain. Ces cartes ne renseignent pas en effet sur les évolutions récentes de tracé, ni sur la présence de certains cours d'eau masqués par les forêts. Enfin la codification « trait bleu pointillé » sur les cartes IGN ne fait pas la distinction entre fossés/ravines et ruisseaux temporaires.

**Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle :** Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau.

**PAGD : QM.1 – Disposition 6 et QM.2 – Disposition 8**

**Référence réglementaire : R212-47 2° b)**



**Le présent article concerne tous installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, et visés par une ou plusieurs rubriques définies ci-dessous<sup>1</sup> :**

- ✓ La constitution d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique (visée par la rubrique 3.1.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- ✓ la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau (visée par la rubrique 3.1.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- ✓ les impacts sensibles sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique (visées par la rubrique 3.1.3.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- ✓ la consolidation des berges par des techniques autres que végétales (visée par la rubrique 3.1.4.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)
- ✓ le curage des cours d'eau ou canaux (visé par la rubrique 3.2.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement).

<sup>1</sup> Nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Mauldre

**Ces IOTA ne sont permis que dans les trois hypothèses suivantes :**

- ✓ installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

**OU**

- ✓ opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état (dont les travaux de désenvasement justifiés par la restauration du milieu aquatique).

**OU**

- ✓ opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD.



## Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

*Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009.*

*Le PAGD comporte une cartographie d'un recensement partiel des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, ainsi qu'une première priorisation des zones humides visant à faire ressortir les zones à enjeu sur lesquels s'applique l'article 2.*

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

L'article 2 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant de la Mauldre. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

### **Les impacts cumulés significatifs se justifient par :**

- la dispersion des zones humides au sein du territoire ;
- la présence de petites et moyennes zones humides jouant un rôle important dans le cycle de l'eau.

**Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle :** Préserver et restaurer les zones humides et les mares.

**PAGD : Orientation QM.5 – Disposition 19**

**Référence réglementaire : R212-47 2° a)**



**La destruction des zones humides inventoriées et localisées par la carte page suivante du présent règlement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :**

- ✓ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

**OU**

- ✓ l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

**OU**

- ✓ l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport ;

**OU**

- ✓ l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**OU**

- ✓ la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

**Rappel du SDAGE :**

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 78 du SDAGE Seine Normandie doivent être respectées à savoir : « Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue. ».

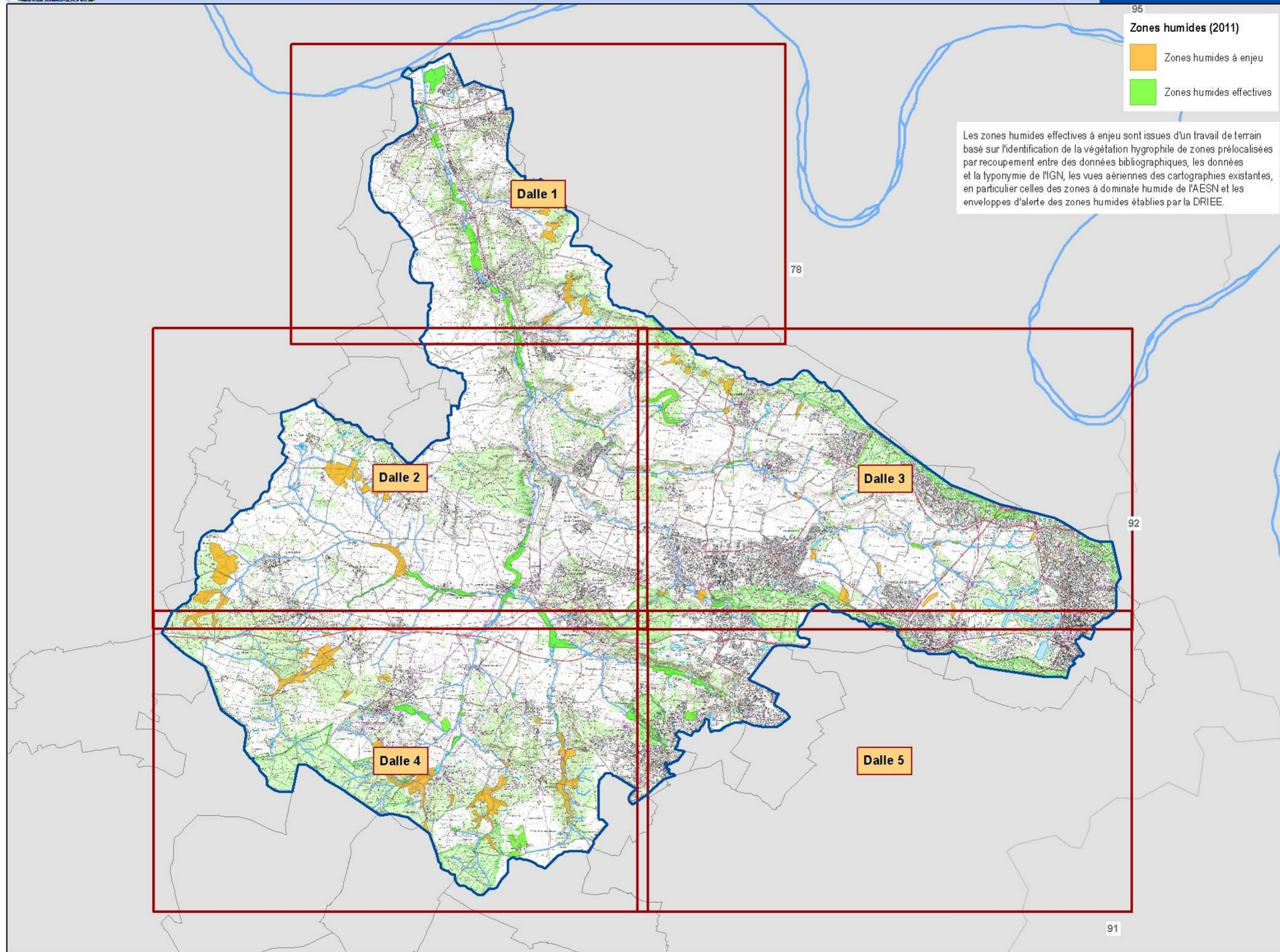




CO.BA.H.M.A.

### Recensement partiel des zones humides (été 2011)

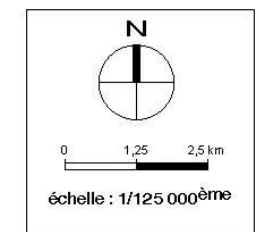
SAGE de la Mauldre - Règlement



**Périmètres de référence :**

- SAGE Mauldre
- 78 Départements
- Carroyage (1/50 000 ème)

sources, références :  
IGN BDTopo  
COBAHMA



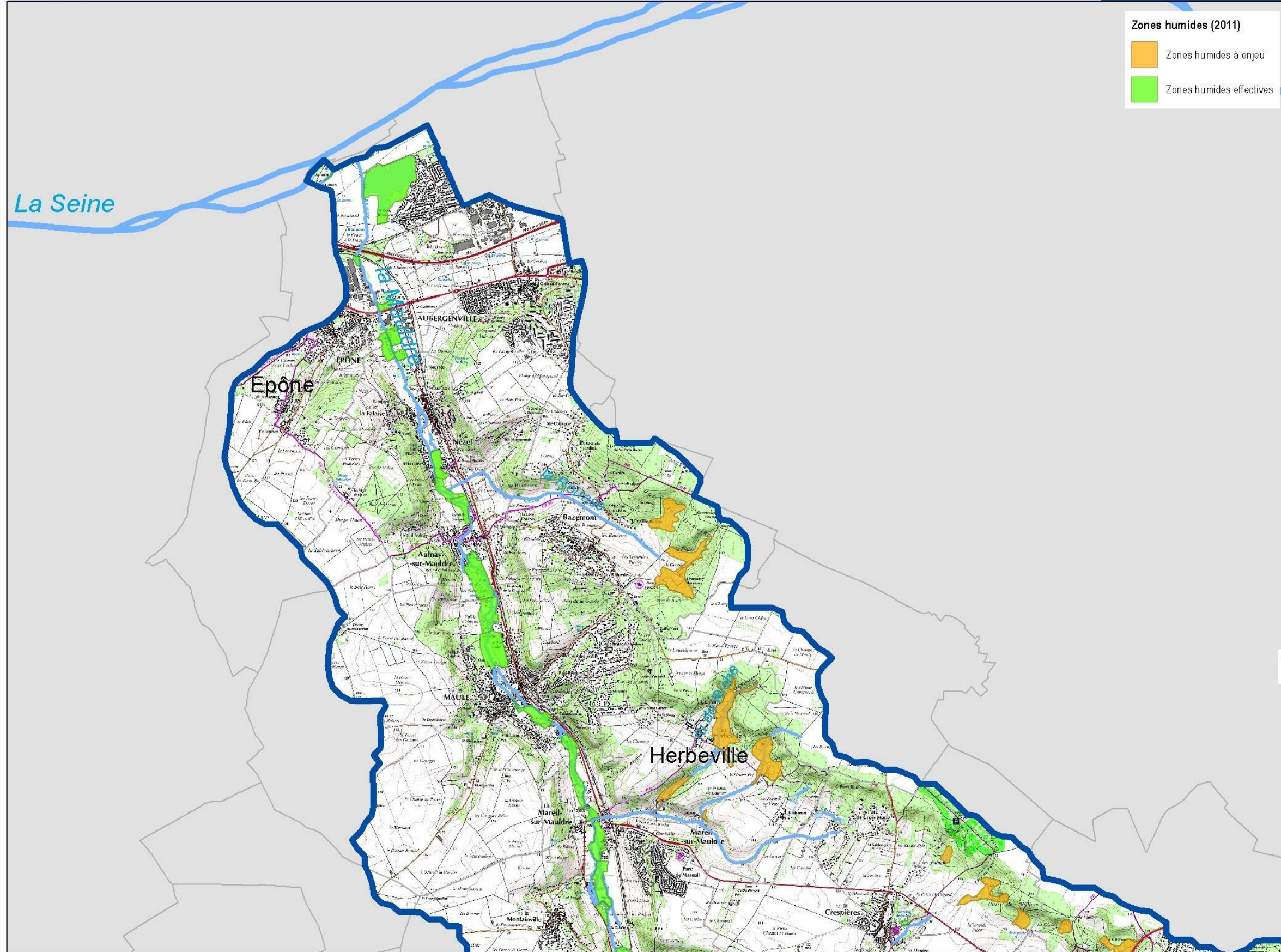




CO.BA.H.M.A.

Recensement partiel des zones humides (été 2011)

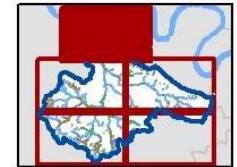
SAGE de la Mauldre - Règlement



**Zones humides (2011)**

- Zones humides à enjeu
- Zones humides effectives

Dalle 1



Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :  
IGN BDTopo  
COBAHMA

SCE/ATP\_11242C\_13-17\_Recensement partiel des zones humides - Règlement.mxd/décembre2012

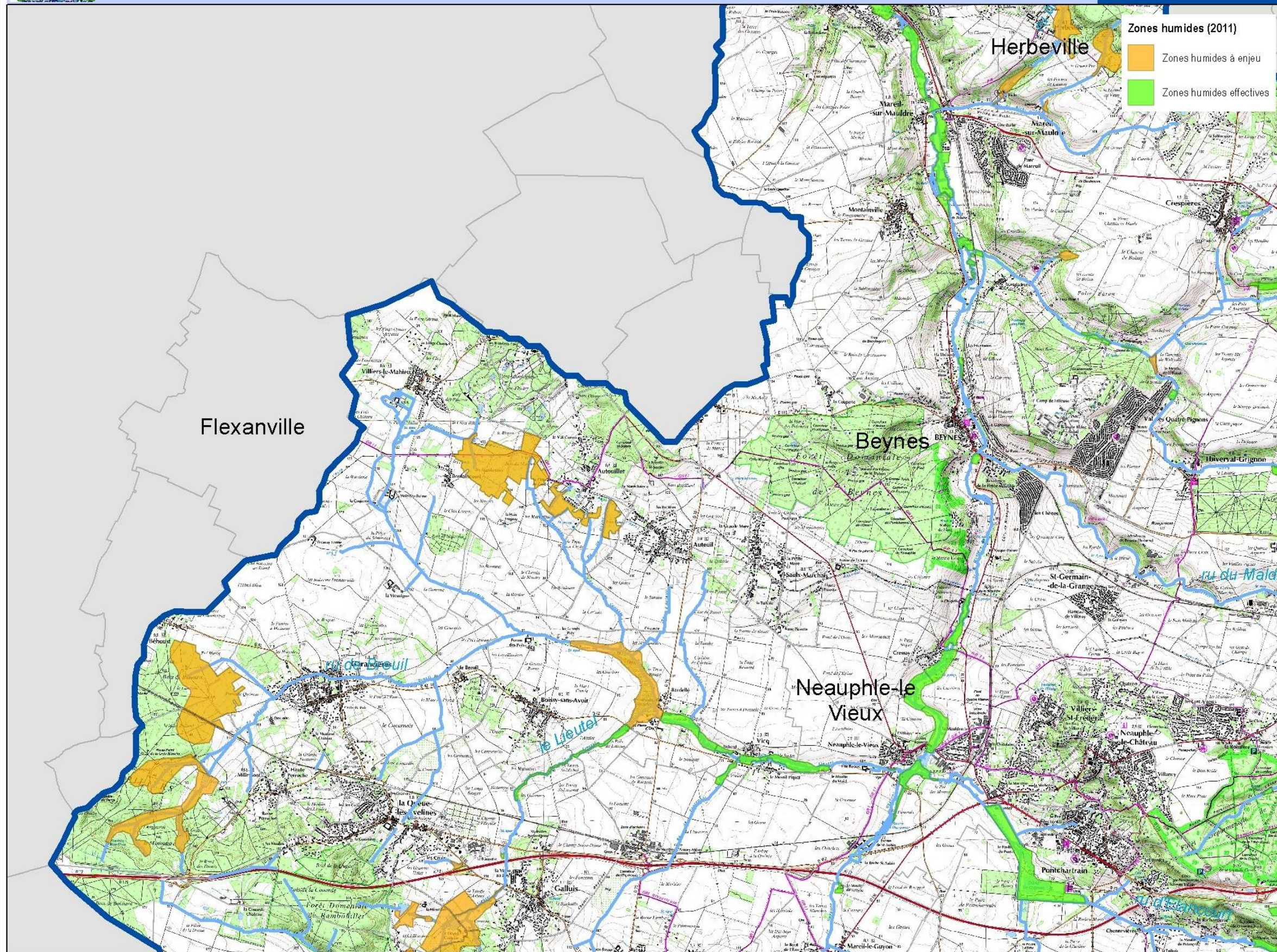




CO.BA.H.M.A.

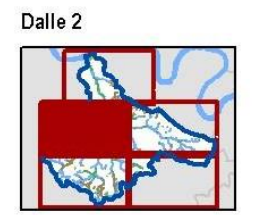
Recensement partiel des zones humides (été 2011)

SAGE de la Mauldre - Règlement



**Zones humides (2011)**

- Zones humides à enjeu
- Zones humides effectives



**Périmètres de référence :**

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :  
IGN BDTopo  
COBAHMA

0 0,5 1 km  
échelle : 1/50 000

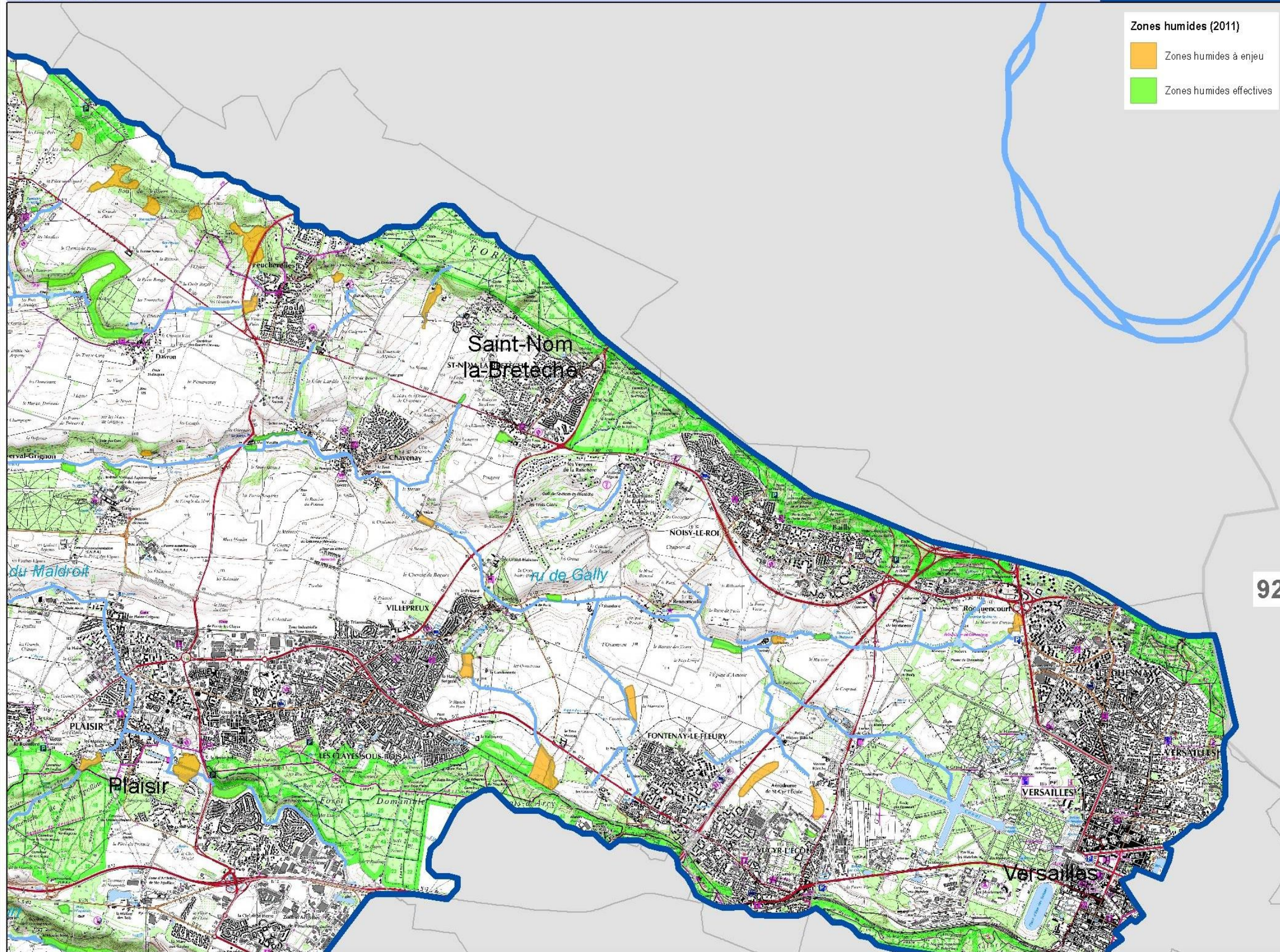




CO.BA.H.M.A.

Recensement partiel des zones humides (été 2011)

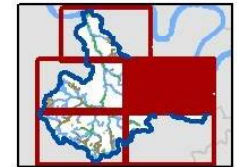
SAGE de la Mauldre - Règlement



**Zones humides (2011)**

- Zones humides à enjeu
- Zones humides effectives

Dalle 3



Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

92

sources, références :  
IGN BDTopo  
COBAHMA

0 0,5 1 km  
échelle : 1/50 000

SCE/ATP\_11242C\_13-17\_Recensement partiel des zones humides - Règlement.mxd/decembre2012

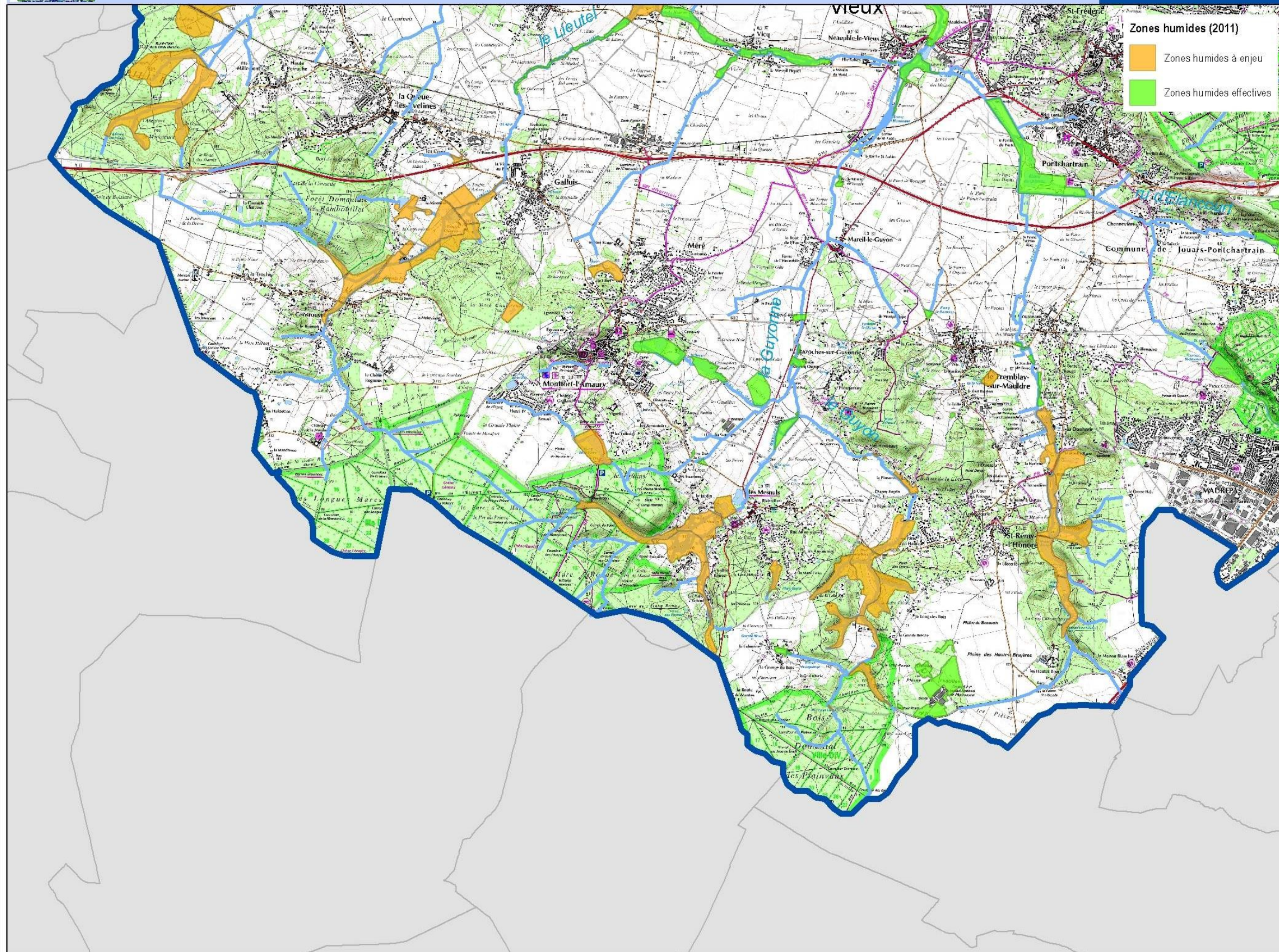




CO.BA.H.M.A.

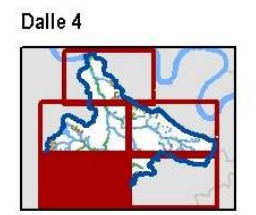
### Recensement partiel des zones humides (été 2011)

SAGE de la Mauldre - Règlement



**Zones humides (2011)**

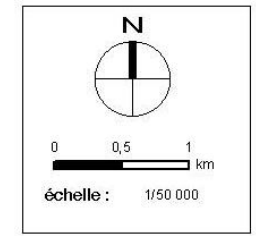
- Zones humides à enjeu
- Zones humides effectives



**Périmètres de référence :**

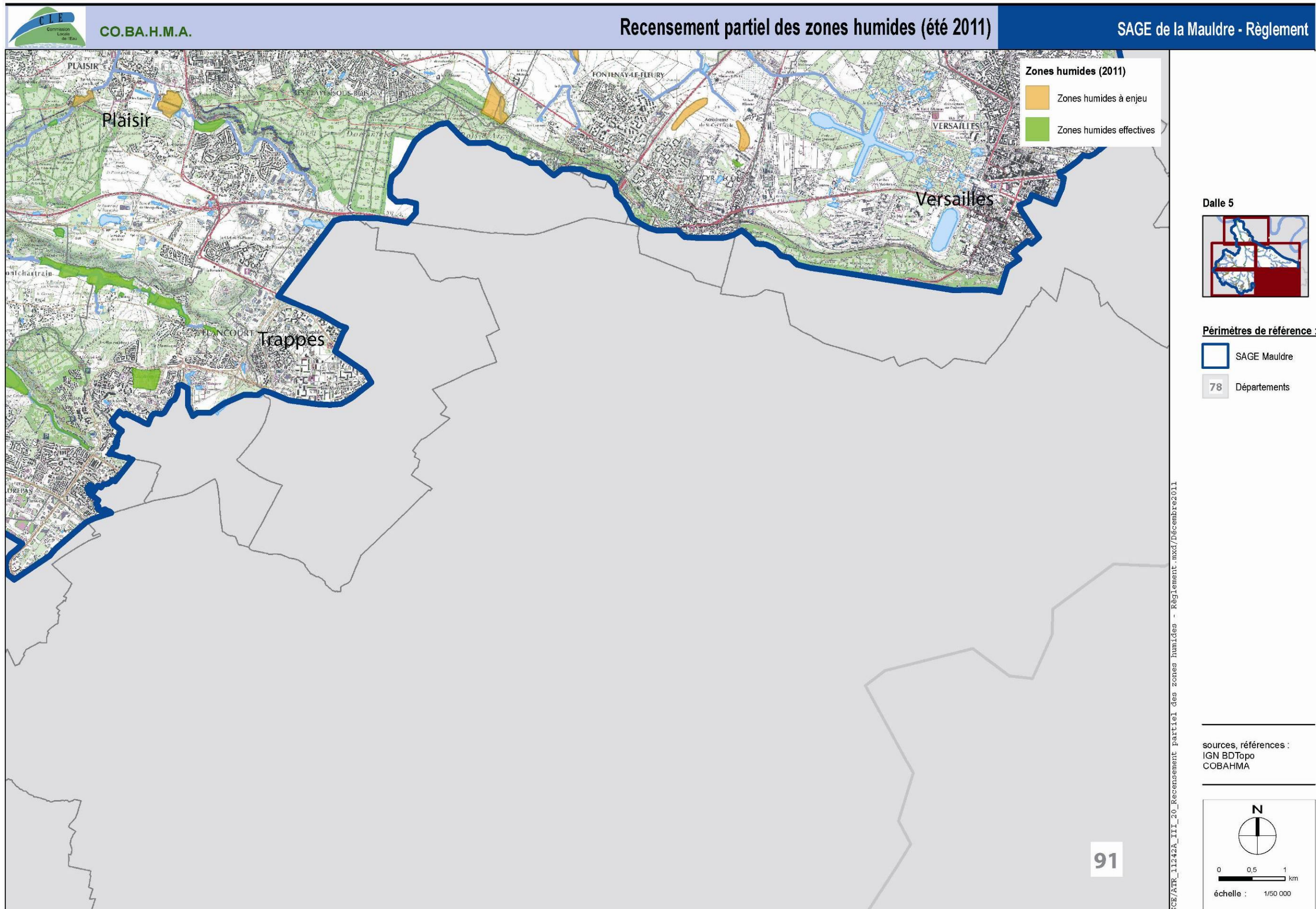
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :  
IGN BDTopo  
COBAHMA



SCE/ATP\_11242C\_13-17\_Recensement partiel des zones humides - Règlement.mxd/decembre2012







### Article 3 : Limiter les débits de fuite

Les eaux pluviales désignent l'eau de pluie et l'eau provenant de la fonte de la neige qui s'infiltrent dans le sol ou qui ruissellent à sa surface avant de terminer leur course dans les cours d'eau avoisinants ou la nappe d'eau souterraine.

Le ruissellement correspond à l'écoulement du surplus des eaux de pluie à la surface du sol qui n'a pas pu s'infiltrer ou s'évaporer.

L'évolution de l'occupation du sol du bassin versant de la Mauldre a entraîné un double phénomène à l'origine d'une exposition plus forte aux inondations :

- une aggravation des conditions de ruissellement liée au développement de surfaces urbaines imperméabilisées et à une modification des pratiques d'exploitation agricole (pratiques générant des sols avec une sensibilité accrue au ruissellement et à l'érosion), le fonctionnement hydraulique des écoulements étant ainsi fortement perturbé.
- l'implantation d'enjeux humains et matériels dans des zones d'aléa ruissellement ou débordement de rivière.

Pour limiter les inondations par débordement des réseaux, le SAGE de 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 avaient instauré des modalités de limitation du ruissellement à 1 l/s/ha. À l'occasion de ce SAGE révisé, la CLE souhaite renforcer la mise en œuvre de cette limitation et réaffirmer l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales.

Les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Mauldre sont dues à l'accumulation des eaux de pluie. Ces dernières sont également une source d'apports de matière en suspension pouvant être néfaste pour les milieux aquatiques (micropolluants). **L'accumulation sur le territoire de projets entraînant une imperméabilisation des sols justifie la notion d'impacts cumulés significatifs.**

**Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle :** Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

**PAGD : IN.2 – Disposition 56**

**Référence réglementaire : R212-47 2° a)**



**Sur le bassin versant de la Mauldre, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de réduire l'apport de polluants au milieu, les rejets d'eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de réaménagement** donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) **de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface totale doivent satisfaire les conditions suivantes :**

- ✓ sauf impossibilité technique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées,
- ✓ dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées (impossibilité technique ou technico-économique), le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha, et ce pour les pluies de référence suivantes :
  - Pluies de 56 mm en 12 heures (pluie vingtenale) ou de 70 mm en 12 heures (pluie centennale) pour les sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amont) et du Maldroit (Plaisir et communes amont).
  - Pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) pour le reste des sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la Mauldre et de ses affluents.

La délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004 portant sur la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha et son cahier d'application en précisent les modalités d'application.